

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE MIES

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

2007

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article 1 **Base légale**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 **Champ d'application**

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception

- a) des plantations soumises à la loi forestière (art.9 al.3 RLPNMS)
- b) des arbres faisant partie des vergers.

Sont protégés :

- tous les arbres dont le diamètre du tronc atteint ou dépasse 30 cm, à un mètre trente du sol. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.
- les arbres d'essence majeure. On entend par arbre d'essence majeure, toute espèce ou variété à moyen ou grand développement, ayant atteint une hauteur de 6 mètres ou davantage ou ayant une valeur dendrologique intéressante et reconnue.
- les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.

Article 3 **Abattage – Elagage**

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 **Autorisation d'abattage**

Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité, accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre, avec les motifs invoqués.

Elle est affichée au pilier public durant vingt jours (art 21 al.1 RLPNMS)

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles (art 22 al. 2 RLPNMS)

En cas de danger imminent, la Municipalité peut autoriser l'abattage immédiat.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS ou à l'art. 15 des dispositions d'application est réalisée, soit dans les cas suivants :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle de bien-fonds ou de domaines agricoles ;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau ;
5. La plantation présente un danger imminent.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Article 5 **Arborisation compensatoire**

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire au sens de l'art 16 RLPNMS, déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres;
 - en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation;
 - l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural ;
 - dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement ;
- Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.

Article 6 **Taxe compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre Fr. 200.- au minimum et Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront

effectuées.

Article 7 Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8 Plans partiels d'affectation et de quartier

Lors de l'adoption ou de modification de plans partiels d'affectation ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et à la protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Article 9 Obligation de replanter

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés peut être autorisée selon les dispositions de l'article 4, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Article 10 Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (art 31 LJPA)

Article 11 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 12 Dispositions finales

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de 1980.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

[Annexe au règlement](#) : extraits du Code rural et foncier

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Annexe au règlement : extraits du Code rural et foncier

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 2006.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic


P. Engelberts



La Secrétaire


Y. Hernach

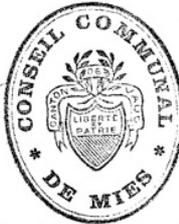
Règlement soumis à l'enquête publique du 13 janvier 2006 au 13 février 2006.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 mars 2007.

Au nom du Conseil Communal :

Le Président


P-A. Schmidt



La Secrétaire

N. Willemin



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 18.4.07

L'atteste

Le Chef du Département :



